

3 Rationalisation de la transhumance

DEMANDE DE PAIEMENT UNIQUE – SUPPRESSION DE LA DEMANDE D'AIDE

a. Objectifs

La transhumance fait partie intégrante des techniques de production de l'apiculture dans de nombreuses régions françaises. La mobilité des ruches permet la production d'une gamme variée de miels (notamment des miels monofloraux et de cru) et constitue des voies d'amélioration des résultats technico-économiques des exploitations. Des équipements spécifiques sont nécessaires pour la mécanisation du transport des ruches et l'entretien des ruchers. Ces équipements permettent également de réduire la pénibilité du travail et de moderniser les exploitations apicoles.

b. Bénéficiaires et Conditions d'éligibilité

Ce dispositif est accessible aux apiculteurs répondant aux conditions suivantes :

DEMANDEUR INDIVIDUEL et DEMANDEUR EN SOCIETE (hors GAEC)	DEMANDEUR EN GAEC	CUMA, COOPERATIVE ou ASSOCIATION
Avoir un SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement.		Non éligible à l'aide
Avoir déclaré 50 colonies lors de la déclaration de ruche annuelle obligatoire faite entre le 1 ^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2018		
Etre affilié ou en cours d'affiliation à la MSA ⁽¹⁾	Tous les associés doivent être affiliés ou en cours d'affiliation à la MSA ⁽¹⁾	
Présenter un projet de 2 000 HT € minimum d'investissements éligibles justifié par des devis et/ou factures tels que précisés aux points g) et j)	Présenter un projet de 2 000 HT € minimum par associé ⁽²⁾ d'investissements éligibles justifié par des devis et/ou factures tels que précisés aux points g) et j)	
Acheter du matériel neuf et hors crédit-bail		

⁽¹⁾ l'affiliation URSSAF n'est pas recevable

⁽²⁾ en application de la transparence des GAEC

Le demandeur s'engage à conserver pour son exploitation le matériel aidé pour une durée minimum de 3 ans, dans le cas contraire la part d'aide correspondant à la valeur de revente sera remboursée à FranceAgriMer.

c. Dépenses admissibles

Pour être éligible, l'investissement doit porter sur du matériel **neuf** et être **destiné uniquement à l'activité apicole du demandeur**. En aucun cas une aide ne peut être demandée pour bénéficier à un tiers.

Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements inéligibles	Plafonds d'investissements HT éligibles
Grues	- électriques, mécaniques ou hydrauliques		12 000,00 €
Chargeurs Tout Terrain	- fourches ou mât (à faire figurer sur devis et/ou facture) - matériel ayant un cout d'achat > ou égal à 6000 € HT (hors Rabais, ristourne et remise)	- diables électriques (apiland, apilift, apihive,...)	18 000 €
Remorques	- adaptées au transport des ruches - charge utile ⁽¹⁾ > 750 kg ⁽²⁾) - Les rampes présentées dans un investissement global (remorques + rampes) sont éligibles	- remorque porte élévateur - frais de carte grise et d'immatriculation - rampe(s) seule(s) inéligible(s)	3 600,00 € /remorque

Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements inéligibles	Plafonds d'investissements HT éligibles
Hayon élévateur	- pour camion, capacité de levage entre 500 et 2 000 kg ⁽²⁾		5000,00 €/hayon
Aménagement de plateau pour véhicules	- effectué par un professionnel spécialisé, sur véhicules motorisé (automobiles, camions). - adapté au transport des ruches - les rampes présentées dans un investissement global (plateau + rampes) sont éligibles	- plateau sur remorque, - accessoires sans lien direct avec l'aménagement du plateau (bâches, sangles,...) - rampe(s) seule(s)	5 000,00 €/plateau
Palettes	- fabriquées par des entreprises spécialisées. - Le nombre de palettes éligibles est plafonné au nombre de ruches déclarées (dernière déclaration valide)	- le bois acheté seul, le montage effectué par l'apiculteur. - les palettes achetées en vue de l'augmentation du cheptel de l'année et de l'année suivante.	25 € /palette
Débroussailleuse	autoportée ou autotractée (à roues ou adaptables sur chargeur)	les débroussailleuses à dos	3 000,00 €
Aménagement de sites de transhumance	réalisés par des entreprises spécialisées (paysagistes, entreprises de travaux publics)	la réalisation des travaux par l'apiculteur (location de l'engin ainsi que l'achat de concassé seul)	4 000,00 €
Balances électroniques	interrogeables à distance	l'achat de balises seules	1 600 € /balance

⁽¹⁾ calcul de la charge utile : Poids Total en Charge (PTAC) – Poids à vide

⁽²⁾ valeur à justifier : doit figurer sur le devis et/ou la facture ou sur tout autre document du fournisseur/constructeur fourni dès le dépôt du dossier

Les investissements en crédit-bail sont inéligibles.

d. Plafonds de dépenses éligibles et taux d'aide

- Les plafonds de dépenses d'investissement pouvant faire l'objet de la subvention sont les suivants :
 - jusqu'à 150 colonies* : 5 000 € HT,
 - à partir de 151 colonies* : 23 000 € HT.

En application du principe de transparence des GAEC, ces plafonds s'appliquent pour chacun des associés du GAEC.

Il est possible de déposer une demande d'aide chaque année du programme triennal. En revanche, les plafonds d'investissements ci-dessus correspondent aux plafonds cumulés, appliqués sur l'ensemble du programme apicole triennal. Ainsi, si un apiculteur fait une demande chaque année (ie trois demandes), son plafond cumulé d'investissements éligibles sera de 5 000 €HT s'il possède jusqu'à 150 colonies et 23 000 € s'il possède au moins de 151 colonies.

- Le montant de l'aide est de **40 % maximum du montant HT de l'investissement** effectivement réalisé dans la limite des plafonds de dépenses éligibles fixés par la présente décision (voir tableau ci-dessus).

Le taux de participation annuel sera calculé en fonction du montant total des demandes d'aide éligibles déposées au 15 décembre pour chaque année du programme et des crédits nationaux alloués annuellement au programme national apicole. Des critères de priorisation pourront être appliqués (cf. point i).

*Le nombre de colonies pris en compte est le nombre de colonies déclaré entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2018.

e. Modalités de financement des demandes

L'aide à la transhumance est une aide cofinancée par FranceAgriMer. L'intensité de l'aide mentionnée ci-dessus correspond à l'aide globale versée par FranceAgriMer et se décompose comme suit :

- 50% d'aide FranceAgriMer,
- 50% d'aide FEAGA.

Compte tenu de ces modalités de financement, le taux d'aide de 40% mentionné ci-dessus se divise comme suit : 20% d'aide FranceAgriMer, 20% d'aide FEAGA.

f. Délai de réalisation de l'investissement

La période de réalisation du programme européen s'étend du 1^{er} août au 31 juillet de chaque année du programme triennal. En conséquence, les programmes d'investissements doivent être entièrement réalisés :

- Du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019 pour le programme 2018/2019.

Les factures relatives au projet doivent être émises et payées pendant ces périodes.

g. Dépôt des demandes de paiement unique (une seule procédure par campagne)

Le dépôt des demandes est entièrement dématérialisé et se fera sur PAD (**Plateforme d'Acquisition de Données**). La procédure sera mise en ligne sur le site internet de FranceAgriMer à la rubrique apiculture, section AIDES, au 1^{er} trimestre 2019.

Les informations relatives à cette procédure seront disponibles sur le site internet de FranceAgriMer : XXX Au plus tôt en janvier 2019. Le dépôt sera possible jusqu'au 1^{er} août 2019.

Les informations relatives à cette procédure seront disponibles sur le site internet de FranceAgriMer au plus tôt en janvier 2019. Le dépôt sera possible jusqu'au 1^{er} août 2019. Une seule demande par an sera acceptée.

Les éléments que doit comporter la demande sont précisés ci-dessous et sur PAD (Plateforme d'Acquisition de Données).

	Obligatoire	Le cas échéant
Factures en français ou traduites émises et payées ⁽¹⁾ pendant la période de réalisation du programme	X	
Récépissé de déclaration de colonies validée entre le 1 ^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2018	X	
Preuve de l'affiliation à la MSA datée de moins de 3 mois ⁽³⁾ à la date de dépôt du dossier ou preuve que l'affiliation est en cours	X	
Copie des relevés de comptes bancaires prouvant le débit des règlements de factures pour les paiements par chèque, carte bancaire, virement. Pour les paiements jusqu'à 1 000€ en espèces, copie des factures acquittées par le fournisseur en bonne et due forme ⁽⁴⁾ .	X	
Pour les GAEC, au-delà de deux associés, un justificatif officiel comprenant le nombre d'associés.		X
RIB au nom du demandeur	X	

⁽¹⁾ payées = débitées sur le compte bancaire ou acquittées si paiement en espèces jusqu'à 1 000€.

Cas particulier du versement d'acompte par le demandeur au fournisseur : seules les factures intégralement payées sont éligibles. Si un acompte est payé sur le programme précédent pour réserver un achat et mais l'action réalisée et la facture émise et soldée sur le programme en cours, l'acompte n'est pas éligible sur le programme précédent mais il est éligible sur le programme en cours, dès lors que le solde de la facture a été payé sur la période.

⁽²⁾ Conformément à l'arrêté du 11 août 1980 modifié, tous les apiculteurs doivent réaliser la **déclaration annuelle obligatoire** des ruches selon les modalités précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, soit **entre le 01/09 et le 31/12**. Les nouveaux apiculteurs doivent réaliser une déclaration de ruches dès l'installation de la première colonie. Si cette première déclaration est réalisée en dehors de la période obligatoire (entre le 01/01 et le 31/08), il est nécessaire de renouveler la déclaration en période obligatoire.

⁽³⁾ L'attestation d'affiliation à la MSA peut être téléchargée sur le site Internet de la MSA

(⁴) pour être acquittée une facture doit comporter la mention « acquittée le + date de paiement + mode de règlement (espèces) », porter le cachet et la signature du fournisseur.

Aucune aide ne sera versée pour des dépenses éligibles inférieures à 2 000 € HT, soit un équivalent aide de 800€ (après application d'une éventuelle réduction de l'aide).

En application du principe de transparence des GAEC, le plancher minimum de 2 000 € HT s'applique pour chacun des associés du GAEC.

Aucun paiement en espèces supérieur à 1 000 € n'est recevable, lorsque le débiteur a son domicile fiscal sur le territoire de la République française ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle conformément à l'article D112-3 du code monétaire et financier. Aussi tous les investissements présentés ayant fait l'objet d'un tel paiement seront rejetés.

Pour les paiements en liquide l'acquittement de la facture par le fournisseur est obligatoire (relevé de compte avec retrait d'une somme analogue non recevable).

Si le mode de règlement n'est pas indiqué sur la facture par le fournisseur, au-delà de 1 000 €, il sera demandé un relevé de compte justifiant du débit de la somme.

Pour la bonne instruction du dossier, des éléments complémentaires peuvent être demandés par FranceAgriMer.

h. Procédure d'instruction et de priorisation des demandes d'aide

Les dossiers complets sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères mentionnés dans la présente décision. Les demandes retenues recevront une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours. En cas de dépassement budgétaire, un coefficient de réduction identique sera appliqué sur le montant d'aide de chaque demande. Il sera calculé en fonction des montants d'aide éligibles et de l'enveloppe disponible pour le dispositif (le seuil d'aide est contrôlé avant application du stabilisateur).

4 Soutien au repeuplement du cheptel apicole

DEMANDE DE PAIEMENT UNIQUE – SUPPRESSION DE LA DEMANDE D'AIDE

a. Objectif

Afin d'assurer le maintien des exploitations apicoles sur le territoire et de conforter non seulement une production de miel suffisante mais également une activité de pollinisation indispensable à la biodiversité, une aide au maintien et au développement du cheptel est mise en place.

Les objectifs de l'aide au repeuplement du cheptel des exploitations apicoles sont :

- Faciliter le renouvellement du cheptel confronté à des pertes régulières et importantes,
- Favoriser l'agrandissement des exploitations afin de garantir un revenu suffisant aux apiculteurs,
- Favoriser le développement d'une filière d'élevage en France en aidant les investissements relatifs à l'élevage.

b. Bénéficiaires et conditions d'éligibilité

Ce dispositif est accessible aux apiculteurs répondant aux conditions suivantes :

DEMANDEUR INDIVIDUEL et DEMANDEUR EN SOCIETE (hors GAEC)	DEMANDEUR EN GAEC	CUMA, COOPERATIVE ou ASSOCIATION
Avoir un SIRET valide au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement.		Non éligible à l'aide
Avoir déclaré 50 colonies lors de la déclaration de ruche annuelle obligatoire faite entre le 1 ^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2018		
Etre affilié ou en cours d'affiliation à la MSA ⁽¹⁾	Tous les associés doivent être affiliés ou en cours d'affiliation à la MSA ⁽¹⁾	
Présenter un projet de 750 € minimum d'aide justifié par des devis et/ou factures tels que précisés aux points g) et j), le cas échéant	Présenter un projet de 750 € minimum d'aide par associé ⁽²⁾ d'investissements éligibles justifié par des devis et/ou factures tels que précisés aux points g) et j), le cas échéant	
Acheter du matériel neuf et hors crédit-bail		

⁽¹⁾ l'affiliation URSSAF n'est pas recevable

⁽²⁾ en application de la transparence des GAEC,

Dans tous les cas, le demandeur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures visant à améliorer l'état sanitaire du cheptel, mieux appréhender et réduire les pertes régulières et pouvoir justifier au besoin de ces mesures (registre élevage, attestation vétérinaire, facture de médicament, etc.).

c. Dépenses admissibles

Pour être éligible, l'investissement doit porter sur du matériel **neuf** et être **destiné uniquement à l'activité apicole du demandeur**. En aucun cas une aide ne peut être demandée pour bénéficier à un tiers. Les investissements en crédit-bail ne sont pas éligibles.

Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements inéligibles	Forfait d'aide
Ruches vides neuves	les ruches achetées doivent comporter au moins un fond, un corps, un toit ruches en polystyrène haute densité les ruches d'élevage à 2 ou 3 compartiments	- les hausses en remplacement des corps, - les couvre-cadres en remplacement des fonds ou des toits - les ruches divisibles - les ruches peuplées - les éléments fabriqués par l'apiculteur	20 €
Ruchettes vides neuves	les ruchettes achetées doivent comporter au moins un fond, un corps, un toit Cas particuliers - les ruchettes en polystyrène haute densité ou en polypropylène sont éligibles à condition que le devis et/ou la facture précise - « haute densité » ou « polypropylène » - qu'un nourrisseur « séparé » est acheté concomitamment	- les hausses en remplacement des corps, - les couvre-cadres en remplacement des fonds ou des toits - les ruchettes en carton - les ruchettes polystyrène - les ruchettes peuplées - les éléments fabriqués par l'apiculteur - Les ruchettes en polystyrène haute densité ou polypropylène sans nourrisseur ou nourrisseur intégré au toit	13 €
Nucléi ou ruchette de fécondation	- les nucléi ou ruchettes de fécondation doivent être achetées assemblées - mention obligatoire nucléi ou ruchettes de fécondation sur devis et/ou facture	- les nucléi ou ruchettes de fécondation peuplées - les nucléi ou ruchettes de fécondation achetés en kit - les investissements réalisés sans la mention nucléi ou ruchette de fécondation - les éléments fabriqués par l'apiculteur	8 €
Essaims	les essaims doivent être produits au sein d'un pays de l'Union Européenne. Les paquets d'abeilles sont éligibles.	Les essaims et paquets d'abeilles produits hors Union Européenne	40 €
Reines	les reines doivent être produites au sein d'un pays de l'Union Européenne	Les reines produites hors Union Européenne	8 €

d. Plafond et taux d'aide

L'aide est plafonnée à 5 000 € par exploitation. En application du principe de transparence des GAEC, ce plafond s'applique pour chacun des associés du GAEC.

Le taux de participation annuel sera calculé en fonction du montant total des demandes d'aide éligibles déposées pour chaque année du programme et des crédits nationaux alloués annuellement au programme communautaire apicole.

e. Modalités de financement des demandes

L'aide au maintien et développement de cheptel est une aide cofinancée par FranceAgriMer. L'intensité de l'aide mentionnée ci-dessus correspond à l'aide globale versée par FranceAgriMer et se décompose comme suit :

- 50% d'aide FranceAgriMer,
- 50% d'aide FEAGA.

f. Délais de réalisation de l'investissement

La période de réalisation du programme européen s'étend du 1^{er} août au 31 juillet de chaque année du programme triennal. En conséquence, les programmes d'investissements doivent être entièrement réalisés :

- Du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019 pour le programme 2018/2019.

Les factures relatives au projet doivent être émises et payées pendant ces périodes.

g. Dépôt des demandes de paiement unique (une seule procédure par campagne)

Le dépôt des demandes est entièrement dématérialisé et se fera sur PAD (**Plateforme d'Acquisition de Données**). La procédure sera mise en ligne sur le site internet de FranceAgriMer à la rubrique apiculture, section AIDES, au 1^{er} trimestre 2019.

Les informations relatives à cette procédure seront disponibles sur le site internet de FranceAgriMer : XXX Au plus tôt en janvier 2019. Le dépôt sera possible jusqu'au 1^{er} août 2019.

Une seule demande par an sera acceptée.

Les éléments que doit comporter la demande sont précisés ci-dessous et sur PAD.

	Obligatoire	Le cas échéant
Factures en français émises et payées ⁽¹⁾ pendant la période de réalisation du programme	X	
Récépissé de déclaration de colonies émise et validée entre le 1er septembre 2018 et le 31 décembre 2018 ⁽²⁾	X	
Preuve de l'affiliation à la MSA datée de moins de 3 mois ⁽³⁾ à la date de dépôt du dossier ou preuve que l'affiliation est en cours	X	
Copie des relevés de comptes bancaires prouvant le débit des règlements de factures pour les paiements par chèque, carte bancaire, virement. Pour les paiements jusqu'à 1 000€ en espèces, les factures doivent être acquittées ⁽⁴⁾ par le fournisseur en bonne et due forme.	X	
Attestation d'origine du cheptel pour les essais et/ou reines Cerfa N°15093		X
Certificat TRACE obligatoire pour les importations de reines et/ou d'essaims		X
Pour les GAEC, au-delà de deux associés, un justificatif officiel comprenant le nombre d'associés.		X
RIB	X	

⁽¹⁾ payées = débitées sur le compte bancaire ou acquittées si paiement en espèces jusqu'à 1 000€.

Cas particulier du versement d'acompte par le demandeur au fournisseur : seules les factures intégralement payées sont éligibles. Si un acompte est payé sur le programme précédent pour réserver un achat et mais l'action réalisée et la facture émise et soldée sur le programme en cours, l'acompte n'est pas éligible sur le programme précédent mais il est éligible sur le programme en cours, dès lors que le solde de la facture a été payé sur la période.

⁽²⁾ Conformément à l'arrêté du 11 août 1980 modifié, tous les apiculteurs doivent réaliser la **déclaration annuelle obligatoire** des ruches selon les modalités précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, soit **entre le 01/09 et le 31/12**. Les nouveaux apiculteurs doivent réaliser une déclaration de ruches dès l'installation de la première colonie. Si cette première déclaration est réalisée en dehors de la période obligatoire (entre le 01/01 et le 31/08), il est nécessaire de renouveler la déclaration en période obligatoire.

⁽³⁾ l'attestation d'affiliation à la MSA peut être téléchargée sur le site Internet de la MSA.

⁽⁴⁾ pour être acquittée une facture doit comporter la mention « **acquittée le + date de paiement + mode de règlement (espèce)** », porter le cachet et la signature du fournisseur.

Aucune aide inférieure à 750€ ne sera versée (après application d'une éventuelle réduction de l'aide).

En application du principe de transparence des GAEC, le plancher minimum d'aide décrit ci-dessus s'applique pour chacun des associés du GAEC.

Aucun paiement en espèces supérieur à 1 000€ n'est recevable, lorsque le débiteur a son domicile fiscal sur le territoire de la République française ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle, conformément à l'article D112-3 du code monétaire et financier. Aussi tous les investissements présentés ayant fait l'objet d'un tel paiement seront rejetés.

Pour les paiements en liquide, l'acquittement de la facture par le fournisseur est obligatoire (relevé de compte avec retrait d'une somme analogue non recevable).

Si le mode de règlement n'est pas indiqué sur la facture par le fournisseur, au-delà de 1 000€, il sera demandé un relevé de compte justifiant du débit de la somme.

Pour la bonne instruction du dossier, des éléments complémentaires peuvent être demandés par FranceAgriMer.

h. Procédure d'instruction et de priorisation des demandes d'aide

Les dossiers complets sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères mentionnés dans la présente décision. Les demandes retenues recevront une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours. **En cas de dépassement budgétaire, un coefficient de réduction identique sera appliqué sur le montant d'aide de chaque demande. Il sera calculé en fonction des montants d'aide éligibles et de l'enveloppe disponible pour le dispositif (le seuil d'aide est contrôlé avant application du stabilisateur).**